

**Bulletin d'information  
en date du 13 janvier 2003**

*Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation. À moins que la Banque de développement du Canada ne convienne autrement, le placement et la vente des billets décrits ci-dessous sont limités aux résidents canadiens et ils peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues dans la Securities Act of 1933 des États-Unis. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*



**Billets à capital protégé liés à l'indice S&P 500® série 4**

**Prix : 10 \$ le billet**

**Souscription minimale : 1 000 \$ ou 100 billets**

**Taille minimale du placement : 5 000 000 \$ ou 500 000 billets**

Le présent document décrit des billets que la Banque de développement du Canada (la *BDC*, *nous*, *notre* ou *nos*) prévoit émettre. Chaque billet prévoit le remboursement à échéance du capital de 10 \$ ainsi qu'un rendement qui est fonction des fluctuations du niveau de l'indice S&P 500®, sous réserve d'un rendement global garanti minimal de 1 \$ par billet de 10 \$ (correspondant à 10 % du capital de 10 \$ à l'égard de toute la durée de 5,50 ans des billets). Le rendement, s'il en est, peut être versé avant ou après l'échéance si certains événements extraordinaires surviennent. Un porteur ne peut demander que le rendement soit versé avant l'échéance. Cependant, le capital ne sera payable qu'à l'échéance.

Le rendement des billets sera calculé en fonction de la valeur composée des changements en pourcentage (positifs ou négatifs) du niveau de l'indice S&P 500® au cours de chaque période de trois mois pendant la durée des billets, en tenant compte dans chaque cas d'un niveau initial et d'un niveau final, sous réserve d'un changement en pourcentage positif maximal de 10 % au cours de toute période de trois mois, plus tout changement en pourcentage positif en sus de 10 % au cours de la dernière période de trois mois. Le mode de calcul du rendement est décrit en détail à la rubrique « Paiement aux termes des billets ».

Si certains événements extraordinaires surviennent et ont un effet défavorable important sur notre capacité d'exécuter nos obligations issues des billets ou de maintenir une couverture quant à notre position relative à notre obligation de payer un rendement lié au niveau de l'indice S&P 500®, ce paiement peut être devancé ou retardé et ce paiement, y compris le rendement global garanti minimal payable à l'échéance, peut être réduit. Les événements qui constituent des événements extraordinaires

sont énumérés à la rubrique « Glossaire » et certaines de leurs conséquences possibles sont résumées aux rubriques « Foire aux questions » et « Paiement aux termes des billets ».

Les billets attesteront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets seront émis en tant que billets non subordonnés; ils auront égalité de rang entre eux et seront payables proportionnellement, sans préférence ni priorité; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.**

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des billets sous le symbole « BDB.A », sous réserve du respect de toutes ses exigences au plus tard le 11 avril 2003.

**Les billets offrent des possibilités de placement, mais ils comportent des risques dont certains découlent des fluctuations possibles des taux d'intérêt et du niveau de l'indice S&P 500<sup>®</sup>. Les billets sont assujettis à certains risques qui diffèrent de ceux inhérents à un placement direct dans les titres des sociétés sous-jacents à l'indice S&P 500<sup>®</sup>. Les épargnants sont priés d'examiner attentivement les risques découlant de la souscription de billets avant de prendre une décision de placement et ils devraient consulter leurs conseillers eu égard à l'opportunité de souscrire des billets à la lumière de leurs objectifs de placement et des renseignements disponibles, y compris ceux énoncés aux présentes.**

Les billets seront représentés par un billet global détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom, billet qui représentera la propriété effective des billets individuels.

# Banque de développement du Canada

## Billets à capital protégé liés à l'indice S&P 500<sup>®\*</sup>, série 4

### SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire des modalités essentielles des billets à capital protégé liés à l'indice S&P 500<sup>®</sup>, série 4 (individuellement, un billet et, collectivement, les billets). Les renvois aux billets ou à un billet figurant aux présentes s'entendent également du billet global. Les renvois au symbole « \$ » s'entendent du dollar canadien. Les termes utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».*

- Émetteur :** Banque de développement du Canada (la *BDC*, nous, notre ou nos). Notre siège social est sis au 5, Place Ville Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7.
- Indice :** Indice S&P 500<sup>®</sup>
- Date d'émission :** Vers le 6 février 2003
- Date d'échéance et durée :** Vers le 8 août 2008 (soit une durée complète d'environ 5,50 ans).
- Montant payable :** Le montant payable à l'échéance à l'égard de chaque billet correspondra à la somme a) du capital du billet, soit 10 \$, et b) du rendement variable. Certains événements extraordinaires peuvent influencer sur le montant, le mode de calcul et la date de versement du rendement variable. À l'échéance d'un billet, le rendement variable payable correspondra au moins au montant de base, soit 1,00 \$ ou 10 % du capital de 10 \$ du billet, sous réserve des frais extraordinaires de couverture. **Dans tous les cas, le capital de 10 \$ n'est payable qu'à l'échéance.**
- Rendement variable :** Le rendement variable correspondra à 10 \$ x le changement en pourcentage; il ne peut être inférieur à zéro et peut être réduit pour tenir compte des frais extraordinaires de couverture.
- Changement en pourcentage :** Le changement en pourcentage correspondra au plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) un montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, établi en fonction des valeurs composées des changements en pourcentage périodiques plafonnés (positifs ou négatifs) pour chaque période de trois mois pendant la durée des billets, majoré de tout pourcentage positif de rendement excédentaire de la période finale pour la dernière période de trois mois.

\* Indice S&P 500<sup>®</sup> est une marque de commerce déposée de McGraw-Hill Company, Inc. et la Banque de développement du Canada est autorisée par licence à l'utiliser. Standard and Poor's ne parraine, n'endosse, ne vend ni n'effectue la promotion des billets et elle ne fait aucune déclaration quant à la pertinence d'un investissement dans les billets.

**Changement en pourcentage périodique plafonné :**

Le changement en pourcentage périodique plafonné, calculé pour chaque période de trois mois pendant la durée des billets, correspondra a) à 10 % ou b) au changement en pourcentage (positif ou négatif) du niveau de l'indice pendant la période pertinente de trois mois, le montant le moins élevé étant à retenir, arrondi à trois décimales près et exprimé en pourcentage. **Par conséquent, le changement en pourcentage périodique plafonné pour une période de trois mois ne sera pas supérieur à 10 %, et il peut être négatif.**

**Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale :**

Le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale correspondra au changement en pourcentage positif, s'il y a lieu, en sus de 10 % du niveau de l'indice pendant la dernière période de trois mois de la durée des billets.

**Frais extraordinaires de couverture :**

Si certains événements extraordinaires surviennent, nous pouvons choisir, ou être tenus, d'aliéner, de résilier, de régler ou de liquider, directement ou indirectement, des titres, des contrats à terme, des contrats à livrer, des contrats d'option, des devises ou d'autres instruments ayant trait à l'indice ou des actions des sociétés sur lesquelles l'indice repose pour compenser ou acquitter la totalité ou une partie de notre position aux termes des billets. Les frais extraordinaires de couverture sont les frais réels, s'il en est, que nous engageons directement ou indirectement pour aliéner, résilier, régler, liquider ou dénouer par ailleurs nos ententes de couverture par suite d'un événement extraordinaire. Le rendement variable payable aux porteurs de billets sera réduit en conséquence si nous devons engager des frais extraordinaires de couverture. Dans certaines circonstances, nous pourrions choisir de payer le rendement avant l'échéance en raison de la survenance d'un événement extraordinaire; dans un tel cas, les frais extraordinaires de couverture comprendront un escompte du rendement garanti minimal.

**Admissibilité aux comptes enregistrés :**

Si les billets étaient émis en date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des paiements sont faits par la BDC ou une personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) et ne constitueraient pas des biens étrangers au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Comment les rendements sont-ils liés à l'indice?**

À la fin de chaque période de trois mois, le niveau de l'indice sera comparé au niveau de l'indice à la fin de la période qui précède afin de déterminer le changement en pourcentage pour cette période. Le rendement des billets sera fondé sur la valeur composée des changements en pourcentage (positifs et négatifs) pour chaque période de trois mois, sauf si le changement en pourcentage au cours d'une période de trois mois excède 10 %; en pareil cas, la hausse du niveau de l'indice pour cette période prise en compte dans l'établissement du rendement des billets ne dépassera pas 10 %.

### **Quel est le rendement minimal auquel je peux m'attendre?**

Si le rendement est payé à l'échéance, le souscripteur recevra, dans la pire éventualité, 11 \$, soit le capital de 10 \$ majoré du rendement garanti minimal de 1 \$, soit un rendement total de 10 % à l'égard de la durée complète de 5,50 ans des billets. Toutefois, si nous engageons des frais extraordinaires de couverture, ceux-ci seront portés en diminution du rendement garanti minimal – voir « Un porteur de billets pourrait-il ne recevoir que le capital à l'échéance? » ci-dessous.

### **Qu'arrive-t-il s'il n'y a jamais de période de trois mois pendant laquelle le plafond de 10 % s'applique?**

Si le changement en pourcentage du niveau de l'indice au cours de chaque période de trois mois est inférieur ou égal à 10 %, alors le changement en pourcentage sur lequel le rendement sera basé correspondra au changement en pourcentage total du niveau de l'indice pendant la durée des billets. Dans ce scénario, le plafond de 10 % ne viendra pas limiter le rendement.

### **Qu'arrive-t-il si le plafond de 10 % s'applique pour une ou plusieurs périodes de trois mois?**

Si le changement en pourcentage réel du niveau de l'indice est supérieur à 10 % au cours d'une ou de plusieurs périodes de trois mois, alors, pour les fins du calcul du rendement, le changement en pourcentage pour ces périodes de trois mois sera limité à 10 % et le résultat de la capitalisation de tous les changements en pourcentage pour les périodes de trois mois, y compris ceux qui sont plafonnés à 10 %, sera inférieur au changement en pourcentage réel du niveau de l'indice au cours de la durée des billets. Dans ce scénario, le plafond de 10 % réduira le montant du rendement payable.

### **Le rendement peut-il être limité au montant garanti minimal de 10 % même si le niveau de l'indice à l'échéance est plus élevé qu'à l'émission?**

La hausse du niveau de l'indice dont peut profiter un porteur de billets au cours d'une période de trois mois est plafonnée à 10 %. Toutefois, il n'existe aucune limite au risque auquel est exposé le porteur de billets en ce qui a trait à la baisse du niveau de l'indice. Par exemple, si le niveau de l'indice chute de manière importante au cours d'une période de trois mois et remonte par la suite d'un taux aussi important au cours de la période de trois mois subséquente, le montant du redressement au cours de la période de trois mois subséquente qui servira au calcul du changement en pourcentage du niveau de l'indice au cours de cette période de trois mois sera limité au plafond de 10 %. Ceci pourrait entraîner un niveau de l'indice plus élevé à l'échéance qu'à l'émission, mais un rendement des billets à l'échéance égal uniquement au rendement garanti minimal de 1 \$ par billet. Voir « Exemples du calcul du montant du paiement » et « Paiement aux termes des billets ».

### **Comment le plafond de 10 % par période de trois mois limite-t-il ma possibilité de profiter d'une hausse du niveau de l'indice?**

Les billets peuvent présenter moins de possibilités d'appréciation qu'un placement direct dans les titres faisant partie de l'indice car le rendement sera en définitive basé sur les changements en pourcentage pour chaque période de trois mois, qui seront plafonnés à 10 % par période de trois mois. Le plafond fonctionne de manière à empêcher un porteur de billets de profiter d'une fraction de toute hausse, au cours de la période de trois mois, du niveau de l'indice en sus de 10 %, mais il ne réduit pas le risque d'une baisse de celui-ci, sous réserve des obligations de la BDC de rembourser le capital et tout rendement garanti minimal de 1 \$ pour chaque billet de 10 \$ (déduction faite des frais extraordinaires de couverture). Les porteurs de billets qui détiendront des billets jusqu'à l'échéance auront le droit de participer entièrement à la hausse, s'il en est, du niveau de l'indice au cours de la période de trois mois finale.

### **Est-il possible que le montant payable à l'échéance soit inférieur à 10 \$?**

Non. Le capital est assuré à l'échéance, peu importe que le niveau de l'indice monte ou baisse et que le plafond de 10 % soit ou non dépassé au cours d'une période de trois mois quelconque.

### **Comment le calcul du rendement dépendra-t-il du niveau de l'indice?**

Les hausses ou les baisses du niveau de l'indice peuvent accroître ou réduire le montant du rendement payable à l'échéance. Le mode de calcul réel du rendement est décrit en détail à la rubrique « Paiement aux termes des billets ».

Veillez noter qu'il est impossible de prédire si le niveau de l'indice, augmentera ou baissera. Vous devriez vous familiariser avec les caractéristiques de base de l'indice telles qu'elles sont résumées à la rubrique « Renseignements sommaires sur l'indice S&P 500<sup>®</sup> » et le mode de calcul du niveau du changement en pourcentage pendant la durée des billets tel qu'il est décrit à la rubrique « Paiement aux termes des billets ».

### **Que puis-je faire si j'ai besoin de mon argent avant l'échéance?**

Les billets peuvent être vendus sur tout marché secondaire qui peut se créer. Les billets seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la *TSX*), s'ils satisfont à ses exigences d'inscription initiale et continue. Si, contre toute attente, les billets ne sont pas inscrits à la *TSX*, il est prévu (bien que cela ne soit pas garanti) qu'ils seront négociés sur un marché hors cote. Aucune disposition ne prévoit le remboursement anticipé des billets au gré des porteurs de billets et rien ne garantit qu'un marché secondaire, s'il s'en crée un, sera liquide. Par conséquent, il ne faudrait pas considérer les billets comme étant des effets de négociation.

### **Pourrais-je recevoir moins que le capital de 10 \$ par billet si je décide de vendre mes billets?**

Oui, le prix des billets sur un marché secondaire, s'il s'en crée un, sera fixé par ce marché. Avant l'échéance, les billets pourraient être négociés au-delà ou en deçà du capital de 10 \$ par billet.

### **Quels facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande de mes billets sur un marché secondaire?**

Certains facteurs complexes et interdépendants influenceront sur la valeur des billets sur un marché secondaire, s'il en est. L'effet d'un facteur peut être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. La liste suivante, bien qu'elle ne soit pas complète, énumère des facteurs qui peuvent influencer sur le cours des billets :

- le niveau de l'indice;
- le niveau des taux d'intérêt aux États-Unis et au Canada;
- le rendement en dividendes des actions sous-jacentes à l'indice;
- la volatilité de l'indice ou le degré de changement de l'indice;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance.

### **Qu'est-ce qu'un événement extraordinaire?**

Un *événement extraordinaire* s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité d'exécuter nos obligations issues des billets ou de couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre notamment la suspension, à une bourse principale pertinente ou à une bourse connexe à l'égard de l'indice, des opérations sur des titres de sociétés qui représentent au moins 20 % de l'indice ou une restriction imposée à de telles opérations, une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale nous empêchant d'exécuter nos obligations ou toute mesure gouvernementale qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement du changement en pourcentage pour une période de trois mois et peut nous donner le choix de cristalliser le montant du rendement payable et de le verser avant l'échéance au moyen du paiement du *rendement variable substitut* plutôt que de payer le rendement, s'il en est, à l'échéance. Dans l'éventualité où un tel paiement par anticipation est effectué, le montant versé sera réduit pour tenir compte de nos frais extraordinaires de couverture. Même si un paiement anticipé du rendement variable substitut est fait en remplacement du rendement à l'échéance, le capital de 10 \$ par billet ne sera toujours payable qu'à l'échéance.

### **Un porteur de billets pourrait-il ne recevoir que le capital à l'échéance?**

Le rendement garanti minimal de 10 % du capital pourrait être considérablement réduit par les frais extraordinaires de couverture pouvant découler d'un événement extraordinaire. Si ces frais étaient égaux ou supérieurs au rendement garanti minimal, le porteur de billets n'aurait droit qu'au paiement du capital de 10 \$ par billet à l'échéance.

### **Ai-je le droit, en ma qualité de propriétaire de billets, de voter à l'égard des titres de sociétés sous-jacents à l'indice ou de négocier ces titres?**

Les billets ne vous confèrent aucun droit de participation à l'égard de ces titres et vous ne bénéficierez pas des droits et des avantages conférés aux actionnaires, notamment le droit de recevoir des dividendes et de voter ou d'assister aux assemblées des actionnaires.

### **D'un point de vue économique, comment un placement dans les billets diffère-t-il d'un placement direct dans les titres de sociétés sous-jacents à l'indice?**

Un droit de propriété sur les billets diffère d'un droit de propriété sur les titres de sociétés sous-jacents : les billets ne représentent pas un substitut direct au placement dans de tels titres. Un placement dans les billets vous permet de prendre part à une hausse en pourcentage du niveau de l'indice (sous réserve du plafond de 10 % par période de trois mois comme le mentionne le texte ci-dessus en réponse à « Qu'arrive-t-il si le plafond de 10 % s'applique pour une ou plusieurs périodes de trois mois? ») tout en garantissant le remboursement du capital de 10 \$ par billet à l'échéance et un rendement global minimal de 1 \$ pour chaque billet de 10 \$ à l'égard de toute la durée des billets, sous réserve des frais extraordinaires de couverture. Les billets offrent une façon de participer à la hausse (sous réserve du plafond) ou à la baisse (sans limitation) du niveau de l'indice tout en assurant le remboursement ultime du capital investi.

## **Et l'impôt?**

**Un souscripteur de billets devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à sa propre situation fiscale.** Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour un sommaire des questions fiscales générales applicables à un souscripteur initial. Les billets sont admissibles aux REER, FERR, REEE et RPDB et ne constituent pas des biens étrangers aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Ces placements bénéficient-ils de la protection conférée par la SADC?**

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, un porteur de billets ne bénéficie pas de la protection conférée par la SADC.

## **Existe-t-il des facteurs spéciaux relatifs à l'indice que je devrais connaître?**

Le rendement, s'il y en a un, dépendra en définitive du niveau de l'indice (sous réserve du plafond de 10 % applicable au changement en pourcentage par période de trois mois). Le niveau de l'indice sera fonction principalement du cours des actions qui composent cet indice. Le mode de calcul général du niveau de l'indice peut influencer de manière importante sur le lien qui existe entre les changements du niveau de cet indice et les fluctuations du cours des actions qui composent cet indice. Par exemple, un indice *pondéré en fonction de la capitalisation*, tel que l'indice S&P 500<sup>®</sup>, rend compte à la fois du cours et du nombre d'actions en circulation de chaque émetteur sous-jacent. Ainsi, eu égard à l'indice S&P 500<sup>®</sup> (par opposition à un indice *pondéré en fonction des cours*), les variations du cours des actions d'un émetteur sous-jacent ayant une capitalisation boursière importante auront généralement une plus grande influence le niveau de l'indice que les variations du cours des actions d'un émetteur sous-jacent ayant une petite capitalisation boursière.

Le niveau de l'indice est habituellement mis à jour de manière continue au cours de chaque jour de bourse, les niveaux mis à jour étant diffusés à des intervalles réguliers. Toutefois, le niveau de l'indice peut continuer à être affiché de manière courante même lorsque la négociation de certaines des actions sous-jacentes est interrompue. Dans ce cas, le niveau affiché de l'indice peut être fondé sur les cours courants des actions sous-jacentes qui sont toujours négociées (s'il en est) et les derniers cours affichés des actions qui ne sont plus négociées. Par conséquent, les niveaux affichés d'un indice peuvent à certains moments être fondés sur des renseignements relatifs au cours qui ne sont plus courants à l'égard de quelques-unes ou même de la totalité des actions sous-jacentes. De même, pour les fins des billets, c'est le niveau de clôture de l'indice le jour pertinent qui sera utilisé comme le niveau de l'indice aux fins du calcul.

## **Quels facteurs détermineront le niveau de l'indice?**

Sous réserve des commentaires formulés sous la rubrique « Existe-t-il des facteurs spéciaux relatifs à l'indice que je devrais connaître? », le cours des actions sur lesquelles repose l'indice détermineront le niveau de celui-ci. Les porteurs de billets doivent savoir qu'il est impossible de prévoir si le niveau de l'indice montera ou baissera. Le cours des actions sous-jacentes sera tributaire de facteurs, notamment financiers, économiques et politiques, complexes et interreliés, qui peuvent avoir un effet sur les marchés financiers en général ou sur les marchés sur lesquels les actions sont négociées, et de diverses circonstances qui peuvent influencer sur la valeur de ces actions dans un segment particulier du marché ou sur des actions en particulier.

## **EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT**

Les exemples donnés ci-dessous ne servent que d'illustration. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du rendement variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des niveaux de l'indice dont dépendront le niveau initial et le niveau final, le calcul du changement en pourcentage et, par ricochet, le rendement variable. Tous les exemples supposent qu'un porteur de billet a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. On suppose que la valeur initiale de l'indice s'élève à 902,39. Dans chaque exemple, les dates de rétablissement sont les 7 février, mai, août et novembre de chaque année, à compter du 7 février 2003, sauf lorsqu'on prévoit que ce jour ne sera pas un jour de bourse.

Comme il appert de certains des exemples présentés ci-dessous, il se peut qu'un placement dans les billets ne génère pas de rendement supérieur au montant de base, même si le niveau de l'indice augmente durant une ou plusieurs périodes de rétablissement, ou même si le niveau de l'indice à la date d'échéance excède de plus de 10 % le niveau de l'indice à la date d'émission.

**Exemple 1 :** L'exemple suivant suppose que les changements en pourcentage par période de rétablissement sont inférieurs ou égaux au changement en pourcentage périodique plafonné maximal de 10 % et que le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est nul.

DATES DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2003	août 2003	nov. 2003	février 2004	mai 2004	août 2004	nov. 2004	février 2005
Niveau de clôture de l'indice	947,51	975,93	956,42	918,16	973,25	1 051,11	1 114,18	1 136,46
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	6,000 %	8,000 %	6,000 %	2,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	6,000 %	8,000 %	6,000 %	2,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2005	août 2005	nov. 2005	février 2006	mai 2006	août 2006	nov. 2006	février 2007
Niveau de clôture de l'indice	1 113,73	1 113,73	1 124,87	1 158,61	1 251,30	1 213,76	1 262,31	1 199,20
Changement en pourcentage par période de rétablissement	-2,000 %	0,000 %	1,000 %	3,000 %	8,000 %	-3,000 %	4,000 %	-5,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	-2,000 %	0,000 %	1,000 %	3,000 %	8,000 %	-3,000 %	4,000 %	-5,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2007	août 2007	nov. 2007	février 2008	mai 2008	août 2008		
Niveau de clôture de l'indice	1 235,17	1 333,99	1 360,67	1 251,81	1 314,40	1 419,56		
Changement en pourcentage par période de rétablissement	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	5,000 %	8,000 %		
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	-5,000 %	8,000 %		

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 0,000 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10,000 % et b)  
 $[(1,00+0,05000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00-0,04000) \times (1,00+0,06000) \times$   
 $(1,00+0,08000) \times (1,00+0,06000) \times (1,00+0,02000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00+0,00000) \times$   
 $(1,00+0,01000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00+0,08000) \times (1,00-0,03000) \times (1,00+0,04000) \times$   
 $(1,00-0,05000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00+0,08000) \times (1,00+0,02000) \times (1,00-0,08000) \times$   
 $(1,00+0,05000) \times (1,00+0,08000)] - 1 + 0,00000$   
 = le plus élevé de a) 10,000 % et b) 0,57311 ou 57,311 %  
 = 57,311 %

Rendement variable = 10 000 \$ x 57,311 % = 5 731,10 \$  
 Montant du paiement = 10 000 \$ + 5 731,10 \$ = 15 731,10 \$

L'exemple précédent démontre que si le changement en pourcentage périodique plafonné de 10 % pour chaque période de rétablissement est inférieur ou égal à 10 %, il ne viendra pas limiter le changement en pourcentage et le rendement variable.

**Exemple 2 :** L'exemple suivant suppose que les changements en pourcentage par période de rétablissement excèdent dans certains cas le changement en pourcentage périodique plafonné maximal de 10 % et que le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est de 2 %.

DATES DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2003	août 2003	nov. 2003	février 2004	mai 2004	août 2004	nov. 2004	février 2005
Niveau de clôture de l'indice	947,51	975,93	956,42	918,16	<b>1 028,34</b>	1 110,61	1 177,24	1 200,79
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	<b>12,000 %</b>	8,000 %	6,000 %	2,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	<b>10,000 %</b>	8,000 %	6,000 %	2,000 %

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2005	août 2005	nov. 2005	février 2006	mai 2006	août 2006	nov. 2006	février 2007
Niveau de clôture de l'indice	1 176,77	1 176,77	<b>1 341,52</b>	1 381,76	1 492,31	1 447,54	1 505,44	1 430,17
Changement en pourcentage par période de rétablissement	-2,000 %	0,000 %	<b>14,000 %</b>	3,000 %	8,000 %	-3,000 %	4,000 %	-5,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	-2,000 %	0,000 %	<b>10,000 %</b>	3,000 %	8,000 %	-3,000 %	4,000 %	-5,000 %

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2007	août 2007	nov. 2007	février 2008	mai 2008	août 2008		
Niveau de clôture de l'indice	1 473,07	1 590,92	1 622,74	1 720,10	1 651,30	<b>1 849,45</b>		
Changement en pourcentage par période de rétablissement	3,000 %	8,000 %	2,000 %	6,000 %	-4,000 %	<b>12,000 %</b>		
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	3,000 %	8,000 %	2,000 %	6,000 %	-4,000 %	<b>10,000 %</b>		

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 2,000 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10,000 % et b)  
 $[(1,00+0,05000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00-0,04000) \times (1,00+0,10000) \times$   
 $(1,00+0,08000) \times (1,00+0,06000) \times (1,00+0,02000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00+0,00000) \times$   
 $(1,00+0,10000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00+0,08000) \times (1,00-0,03000) \times (1,00+0,04000) \times$   
 $(1,00-0,05000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00+0,08000) \times (1,00+0,02000) \times (1,00+0,06000) \times$   
 $(1,00+0,04000) \times (1,00+0,10000)] - 1 + 0,02000$   
 = le plus élevé de a) 10,000 % et b) 0,92759 ou 92,759 %  
 = 92,759 %

Rendement variable = 10 000 \$ X 92,759 % = 9 275,90 \$  
 Montant du paiement = 10 000 \$ + 9 275,90 \$ = 19 275,90 \$

Si le rendement variable était calculé en fonction du changement en pourcentage global de l'indice pendant la durée des billets, le montant calculé du rendement variable serait de 10 495,00 \$. La différence entre ce montant et le rendement variable hypothétique payable selon le calcul réel du changement en pourcentage est de 1 219,10 \$. D'après cet exemple, cette différence donne une indication de l'effet du changement en pourcentage périodique plafonné de 10 % sur le montant payable à un porteur de billets.

**Exemple 3 :** L'exemple suivant suppose que le changement en pourcentage pour chaque période de rétablissement est inférieur au changement en pourcentage périodique plafonné maximum de 10 % et donne, pour le billet, un changement en pourcentage négatif. Le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est nul.

DATES DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2003	août 2003	nov. 2003	février 2004	mai 2004	août 2004	nov. 2004	février 2005
Niveau de clôture de l'indice	947,51	928,56	956,42	918,16	872,25	880,97	854,54	837,45
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	-2,000 %	3,000 %	-4,000 %	-5,000 %	1,000 %	-3,000 %	-2,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	-2,000 %	3,000 %	-4,000 %	-5,000 %	1,000 %	-3,000 %	-2,000 %

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2005	août 2005	nov. 2005	février 2006	mai 2006	août 2006	nov. 2006	février 2007
Niveau de clôture de l'indice	845,83	761,25	776,47	830,82	855,75	889,98	872,18	802,40
Changement en pourcentage par période de rétablissement	1,000 %	-10,000 %	2,000 %	7,000 %	3,000 %	4,000 %	-2,000 %	-8,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	1,000 %	-10,000 %	2,000 %	7,000 %	3,000 %	4,000 %	-2,000 %	-8,000 %

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2007	août 2007	nov. 2007	février 2008	mai 2008	août 2008		
Niveau de clôture de l'indice	826,48	892,59	910,45	837,61	804,11	812,15		
Changement en pourcentage par période de rétablissement	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	-4,000 %	1,000 %		
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	-4,000 %	1,000 %		

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 0,000 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10,000 % et b)  
 $[(1,00+0,05000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00-0,04000) \times (1,00-0,05000) \times$   
 $(1,00+0,01000) \times (1,00-0,03000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00+0,01000) \times (1,00-0,10000) \times$   
 $(1,00+0,02000) \times (1,00+0,07000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00+0,04000) \times (1,00-0,02000) \times$   
 $(1,00-0,08000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00+0,08000) \times (1,00+0,02000) \times (1,00-0,08000) \times$   
 $(1,00-0,04000) \times (1+0,01000)] - 1 + 0,000$   
 = le plus élevé de a) 10,000 % et b) -0,10000 ou -10,000 %  
 = 10,000 %

Rendement variable = 10 000 \$ x 10,000 % = 1 000,00 \$

Montant du paiement = 10 000 \$ + 1 000,00 \$ = 11 000 \$

L'exemple ci-dessus montre que, même si le changement en pourcentage périodique plafonné est négatif au cours d'un certain nombre de périodes de rétablissement, ce qui donne un changement en pourcentage global négatif, le rendement variable sera égal au montant de base, en supposant qu'il n'y a pas de frais extraordinaires de couverture.

**Exemple 4 :** L'exemple suivant suppose que le niveau de l'indice connaît des fluctuations spectaculaires, positives et négatives, pendant la durée des billets et que le pourcentage du rendement excédentaire de la période finale est nul.

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2003	août 2003	Nov. 2003	février 2004	mai 2004	août 2004	nov. 2004	février 2005
Niveau de clôture de l'indice	947,51	975,93	956,42	669,49	548,98	592,90	<b>711,48</b>	725,71
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-30,000 %	-18,000 %	8,000 %	<b>20,000 %</b>	2,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-30,000 %	-18,000 %	8,000 %	<b>10,000 %</b>	2,000 %

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2005	août 2005	Nov. 2005	février 2006	mai 2006	août 2006	nov. 2006	février 2007
Niveau de clôture de l'indice	<b>834,57</b>	<b>926,37</b>	796,68	<b>924,15</b>	951,87	<b>1 113,69</b>	1 124,83	1 124,83
Changement en pourcentage par période de rétablissement	<b>15,000 %</b>	<b>11,000 %</b>	-14,000 %	<b>16,000 %</b>	3,000 %	<b>17,000 %</b>	1,000 %	0,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	<b>10,000 %</b>	<b>10,000 %</b>	-14,000 %	<b>10,000 %</b>	3,000 %	<b>10,000 %</b>	1,000 %	0,000 %

DATE DE RÉTABLISSEMENT								
	mai 2007	août 2007	Nov. 2007	février 2008	mai 2008	août 2008		
Niveau de clôture de l'indice	1 113,58	1 091,31	1 058,57	1 016,23	995,90	1 045,70		
Changement en pourcentage par période de rétablissement	-1,000 %	-2,000 %	-3,000 %	-4,000 %	-2,000 %	5,000 %		
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	-1,000 %	-2,000 %	-3,000 %	-4,000 %	-2,000 %	5,000 %		

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 0,0 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10,000 % et b)  
 $[(1,00+0,05000) \times (1,00+0,03000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00-0,30000) \times (1,00-0,18000) \times (1,00+0,08000) \times (1,00+0,10000) \times (1,00+0,02000) \times (1,00+0,1000) \times (1,00+0,1000) \times (1,00-0,1400) \times (1,00+0,1000) \times (1,00+0,0300) \times (1,00+0,1000) \times (1,00+0,01000) \times (1,00+0,0000) \times (1,00-0,01000) \times (1,00-0,02000) \times (1,00-0,03000) \times (1,00-0,04000) \times (1,00-0,0200) \times (1+0,05000)] - 1 + 0,000$   
 = le plus élevé de a) 10,000 % et b) -0,10231 ou -10,231 %  
 = 10,000 %

Rendement variable = 10 000 \$ x 10,000 % = 1 000,00 \$

Montant du paiement = 10 000 \$ + 1 000,00 \$ = 11 000 \$

L'exemple ci-dessus démontre que, même s'il y a des périodes de rétablissement au cours desquelles le changement du niveau de l'indice est considérable et positif, le changement en pourcentage périodique

plafonné a pour effet d'empêcher un porteur de billets de profiter, au cours de n'importe quelle période de rétablissement, d'une hausse de plus de 10 %. Inversement, le risque lié à la baisse du niveau de l'indice que court un porteur de billets n'est pas limité, peu importe l'ampleur de cette baisse. Même si dans le présent exemple le niveau de l'indice a monté pendant la durée des billets, le calcul du changement en pourcentage donne un rendement correspondant uniquement au montant de base.

## RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE S&P 500®

Pays	États-Unis
Bourses principales	New York Stock Exchange; American Stock Exchange; The Nasdaq Stock Market
Bourses connexes	Chicago Mercantile Exchange; Chicago Board Option Exchange
Source de l'indice	Standard & Poor's
Nombre de sociétés	500
Mode de calcul	Pondération en fonction de la capitalisation boursière
Niveau de l'indice au 10 janvier 2003	927,57

Tous les renseignements sur l'indice paraissant dans le présent bulletin d'information, notamment quant à sa composition, son mode de calcul et la modification de ses composantes, proviennent de sources publiques. S&P peut modifier ces renseignements, qui reflètent ses politiques. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. S&P n'est aucunement tenue de continuer à publier l'indice et elle peut cesser de le faire. L'indice est conçu de façon à présenter une indication de la tendance des fluctuations du cours des actions ordinaires. Le calcul de la valeur de l'indice, dont il est question plus en détail ci-dessous, est fonction de la valeur relative de la valeur marchande globale des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment donné, comparativement à la valeur marchande moyenne globale des actions ordinaires de 500 sociétés semblables pendant la période de base, qui s'échelonne entre 1941 et 1943. Au 31 décembre 2002, les actions de 424 sociétés, soit 85,7 % de l'indice, étaient négociées à la cote de la New York Stock Exchange, les actions de 74 sociétés, soit 14,1 % de l'indice, étaient négociées à la cote de The Nasdaq Stock Market et les actions de deux sociétés, soit 0,2 % de l'indice, étaient négociées à la cote de l'American Stock Exchange. À la fin du mois de décembre, l'indice représentait quelque 79 % de la valeur marchande de la base de données interne de S&P, qui compte plus de 7 432 titres. S&P choisit les sociétés qui composent l'indice en vue d'avoir une répartition par grand groupe industriel qui avoisine celle de ces groupes parmi les porteurs d'actions ordinaires de la base de données d'actions repère qu'elle utilise comme modèle hypothétique eu égard à la composition du marché global. La viabilité de la société choisie, la mesure dans laquelle la société est représentative du groupe industriel auquel elle est affectée, la mesure dans laquelle le cours des actions ordinaires de cette société réagit de façon générale aux variations de son secteur d'activité ainsi que la valeur marchande des actions ordinaires de la société et les opérations effectuées sur ces actions comptent parmi les critères pertinents que S&P retient. L'indice est composé de 10 grands groupes de sociétés et le nombre de sociétés présentement incluses dans chaque groupe est indiqué entre parenthèses : Consommation discrétionnaire (88), Biens de consommation de base (34), Énergie (23), Finance (81), Santé (46), Industrie (69), Technologie de l'information (76), Matériaux (34), Télécommunications (12) et Services publics (37). S&P peut, à son gré, ajouter des sociétés à l'indice S&P 500®, ou en retirer, pour atteindre les objectifs susmentionnés. S&P calcule l'indice S&P 500® en fonction du cours des actions qui composent l'indice sans tenir compte de la valeur des dividendes versés sur ces actions.

### *Calcul de l'indice*

À l'heure actuelle, S&P calcule l'indice à un moment donné de la façon suivante : calcul du produit du cours par action et du nombre d'actions alors en circulation de chaque titre composant l'indice (la *valeur marchande* de ce titre) au moment en cause; cumul de la valeur marchande de tous les titres composant l'indice à ce moment-là; établissement de la moyenne arithmétique des valeurs marchandes de chaque semaine comprise dans la période de base s'échelonnant entre 1941 et 1943 des actions ordinaires de chaque société d'un groupe de 500 sociétés essentiellement semblables; calcul du total de la moyenne arithmétique des valeurs marchandes de toutes ces actions ordinaires sur la période de base (le total étant

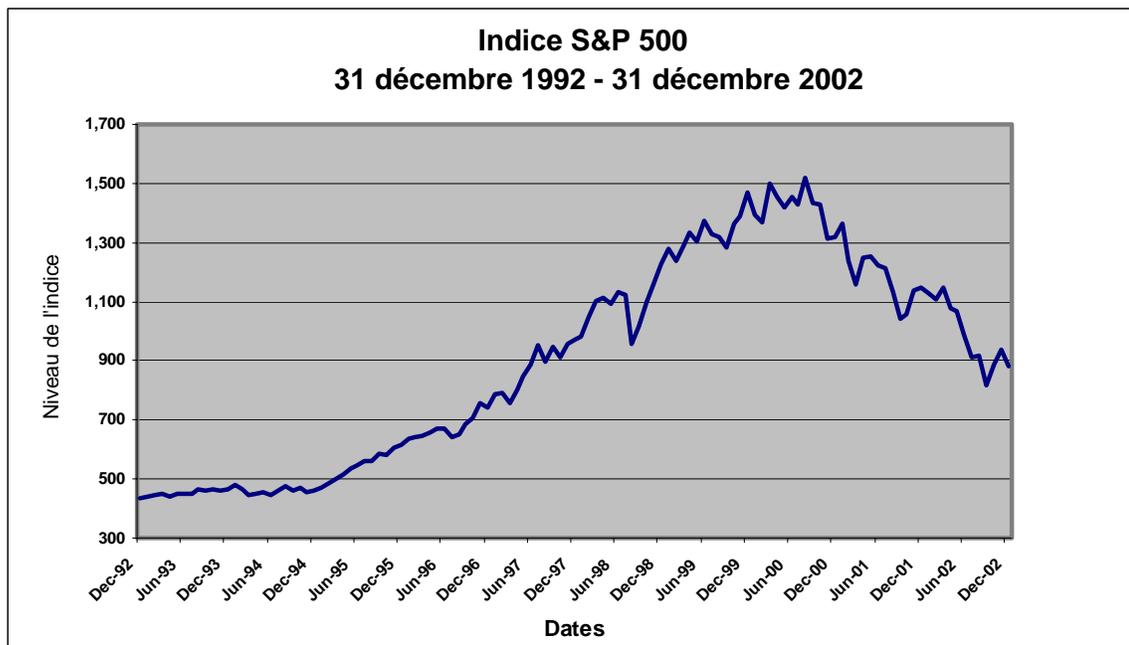
la *valeur de base*); division de la valeur marchande globale courante de tous les titres composant l'indice par la valeur de base; multiplication du quotient résultant de l'opération, exprimé en décimales, par dix. Bien que S&P utilise actuellement la méthode susmentionnée pour calculer l'indice, rien ne garantit qu'elle ne modifiera pas cette méthode d'une façon qui pourrait influencer sur le montant payable aux propriétaires véritables de billets à l'échéance. S&P redresse la formule susmentionnée pour contrebalancer les effets des fluctuations de la valeur marchande d'un titre composant l'indice qui, selon elle, sont arbitraires ou non attribuables aux fluctuations véritables du marché. Ces fluctuations peuvent notamment découler du versement de dividendes en actions, de l'octroi aux actionnaires de droits d'achat d'actions supplémentaires, de l'achat d'actions par des employés aux termes de régimes de prestations des employés, de regroupements et d'acquisitions, de l'octroi aux actionnaires de droits d'achat d'autres titres de l'émetteur, du remplacement, par S&P, de titres composant l'indice ou d'autres facteurs. Dans de tels cas, S&P calcule d'abord de nouveau la valeur marchande globale de tous les titres composant l'indice, compte tenu du nouveau cours par action du titre constituant donné ou du nouveau nombre d'actions en circulation, ou des deux, selon le cas, puis elle calcule la nouvelle valeur de base en fonction de la formule suivante :

$$\text{Ancienne valeur de base} \times \frac{\text{Nouvelle valeur marchande}}{\text{Ancienne valeur marchande}} = \text{Nouvelle valeur de base}$$

La valeur de base est donc redressée proportionnellement aux fluctuations de la valeur marchande globale de tous les titres composant l'indice qui découlent des facteurs énumérés ci-dessus dans la mesure où cela est nécessaire pour inverser l'effet de ces facteurs sur l'indice.

### Rendement passé de l'indice

Le graphique suivant fait état du rendement de l'indice entre le 31 décembre 1992 et le 31 décembre 2002.



**\*Le rendement passé de l'indice n'est pas nécessairement l'indicatif du rendement futur de l'indice ou des billets. Bloomberg L.P. a fourni les données présentées ci-dessus et nous ne pouvons en garantir l'exactitude.**

## PAIEMENT AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit constitue un sommaire du mode de calcul du montant payable aux termes des billets.

### Paiement à l'échéance

Nous établirons, ou l'agent-comptable établira, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance, soit le *montant du paiement*, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du paiement} = \text{capital de 10 \$} + \text{rendement variable}$$

Dans certaines circonstances, un montant tenant lieu de rendement variable peut être payable avant l'échéance. Voir la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Paiement anticipé par suite d'un événement extraordinaire ». Le rendement variable sera autrement versé à l'échéance et il correspondra au moins au montant de base, soit 1,00 \$ ou 10 % du capital de 10 \$ du billet, moins les frais extraordinaires de couverture.

### Calcul du rendement variable

Le *rendement variable* d'un billet correspondra au montant, non inférieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital de 10 \$} \times \text{changement en pourcentage} - \text{les frais extraordinaires de couverture}$$

Le rendement variable ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Le rendement variable représentera le rendement des billets pour la période entière pendant laquelle les billets auront été émis et en circulation. Une fois qu'il aura été déterminé, le rendement variable pour chaque jour pendant lequel les billets sont en circulation correspondra au rendement variable global divisé par le nombre de jours pendant lesquels les billets étaient en circulation.

### Calcul du changement en pourcentage

Le *changement en pourcentage* correspondra au plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) un montant, exprimé en pourcentage et arrondi à trois décimales près, calculé en fonction de la valeur composée des changements en pourcentage périodiques plafonnés (les *CPPP*), positive ou négative, selon le cas, calculée à l'égard de chaque période de rétablissement pendant la durée des billets, plus tout pourcentage positif de rendement excédentaire de la période finale. Plus précisément, ce changement en pourcentage correspondra au plus élevé des montants suivants, soit

a) 10 %;

ou

$$\text{b) } [(1 + \text{PREMIER } CPPP) \times (1 + \text{DEUXIÈME } CPPP) \times \dots (1 + \text{ÉNIÈME } CPPP) \times \dots (1 + \text{DERNIER } CPPP)] \\ - 1 + \text{Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale}$$

où le *PREMIER CPPP*, le *DEUXIÈME CPPP*, le *ÉNIÈME CPPP* et le *DERNIER CPPP* sont les changements du pourcentage périodiques plafonnés calculés à l'égard des première, deuxième, « énième » et dernière périodes de rétablissement respectivement.

Le *changement en pourcentage périodique plafonné* pour une période de rétablissement correspondra au moins élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) le montant suivant (positif ou négatif), exprimé en pourcentage, arrondi à trois décimales près et déterminé comme suit pour la période de rétablissement :

$$\frac{(\text{Niveau final} - \text{Niveau initial})}{\text{Niveau initial}}$$

où le *niveau initial* correspond, dans le cas de la période de rétablissement initiale, au niveau de l'indice le premier jour de la période de rétablissement initiale et, dans le cas de chaque période de rétablissement ultérieure, au niveau de l'indice le dernier jour de la période de rétablissement précédente, sous réserve, dans chaque cas, de tout report découlant d'un événement extraordinaire;

le *niveau final* s'entend, à l'égard d'une période de rétablissement, du niveau de l'indice le dernier jour de la période de rétablissement, sauf que le niveau final de la dernière période de rétablissement correspondra au niveau de l'indice le dernier jour de bourse qui précède la date d'échéance, sous réserve dans chaque cas du devancement ou du report de l'échéance découlant d'un événement extraordinaire.

**Le CPPP ne peut jamais, à l'égard d'une période de rétablissement, dépasser 10 %, mais il peut être un nombre négatif.**

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire :

- a) la période de rétablissement initiale commence le premier jour de bourse (inclusivement) suivant la date d'émission et prend fin le 7 mai 2003 inclusivement, à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant;
- b) la deuxième période de rétablissement commence le premier jour (inclusivement) suivant le dernier jour de la période de rétablissement initiale et prend fin le 7 août 2003 inclusivement, à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant;
- c) la *énième* période de rétablissement commence le premier jour (inclusivement) suivant le dernier jour de la période de rétablissement précédente et prend fin le 7 novembre, février, mai et août inclusivement (la première de ces dates à survenir étant à retenir), à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant;
- d) la dernière période de rétablissement commence le premier jour (inclusivement) suivant le dernier jour de la période de rétablissement précédente et prend fin à la date d'échéance exclusivement, à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant.

### **Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale**

Le *pourcentage de rendement excédentaire de la période finale* correspondra au montant suivant, exprimé en pourcentage et établi à l'égard de la dernière période de rétablissement :

$$\frac{(\text{Niveau final} - \text{Niveau initial})}{\text{Niveau initial}} - 10 \%$$

Le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro.

### **Paiement anticipé par suite d'un événement extraordinaire**

Si nous déterminons qu'un événement extraordinaire s'est produit et se poursuit et que cet événement extraordinaire persiste pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de bourse si ce n'était de la survenance de cet événement, nous pourrions choisir, à notre gré, de déterminer et de payer le rendement variable substitut pour tenir lieu de paiement du rendement variable à l'échéance sur la totalité absolue des billets alors émis et en circulation, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle nous transmettons, par l'intermédiaire de la CDS, aux porteurs de billets un avis de ce choix. Si les billets sont assujettis à un paiement anticipé dans de telles circonstances, les porteurs de billets auront le droit de recevoir le *rendement variable substitut*, soit un montant correspondant à la somme qui aurait été le rendement variable comme si elle avait été déterminée en fonction de la valeur composée des changements en pourcentage périodiques plafonnés calculée jusqu'alors, sauf que le calcul du rendement variable substitut sera effectué comme si le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale s'élevait à zéro. Les frais extraordinaires de couverture que nous établirons réduiront aussi le rendement variable substitut.

Le rendement variable substitut sera payé a) le dixième jour ouvrable suivant la date réelle à laquelle nous transmettons, par l'intermédiaire de la CDS, l'avis du choix de payer le rendement variable substitut; ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par les experts en calcul, la dernière de ces dates à survenir étant à retenir.

***Dans ces cas, le capital n'est toujours payable qu'à l'échéance. Les porteurs de billets n'ont le droit de tirer aucun autre rendement de leur placement, y compris quant au rendement variable***

Si le rendement variable substitut est versé par anticipation, le niveau final de la dernière période de rétablissement correspondra au niveau de clôture officiel de l'indice (ou au cours de clôture réputé selon le cas) le jour où nous transmettons aux porteurs de billets, par l'intermédiaire de la CDS, l'avis du paiement anticipé; cependant, si cet avis n'est pas donné un jour de bourse, le niveau final de la dernière période de rétablissement correspondra au niveau de l'indice le premier jour de bourse suivant la date de transmission de l'avis de paiement anticipé.

### **Report du calcul des niveaux initiaux et des niveaux finals**

À moins que nous ne décidions de payer le rendement variable substitut par anticipation, si un événement extraordinaire survient et se poursuit un jour qui devait être un jour de calcul du niveau initial ou du niveau final, ces niveaux seront établis à la première des dates suivantes à survenir : a) le prochain jour de bourse où il n'y a pas d'événement extraordinaire ou b) le cinquième jour de bourse suivant la date d'échéance. Si la date de calcul du niveau final de la dernière période de rétablissement est reportée en raison d'un événement extraordinaire, le paiement des sommes payables aux termes des billets sera effectué a) le premier jour ouvrable suivant le calcul du niveau final si nous calculons ou établissons le niveau de l'indice ou b) dès que possible après cette date si les experts en calcul déterminent ou confirment le niveau de l'indice.

### **Frais extraordinaires de couverture**

Nous pouvons choisir, ou être tenus, de dénouer, d'aliéner, de résilier, de régler ou de liquider toute couverture en place en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Le terme *couverture* s'entend d'une ou de plusieurs positions directes ou indirectes dans un ou plusieurs des titres sous-jacents à l'indice ou dans des contrats à terme, des contrats à livrer, des contrats d'option, des devises, des titres ou d'autres effets, que nous avons prises ou que nous nous sommes engagés à prendre, directement ou indirectement, afin de compenser la totalité ou une partie de nos risques aux termes des billets ou d'y faire face.

Les *frais extraordinaires de couverture* sont les frais réels, s'il en est, que nous engageons directement ou indirectement pour aliéner, résilier, régler, liquider ou dénouer par ailleurs nos ententes de couverture visant notre position eu égard à l'indice ou aux titres individuels sous-jacents à l'indice par suite de la survenance d'un événement extraordinaire et, le cas échéant, pour tenir compte du potentiel de gain sur placement de tout paiement du rendement variable substitut avant l'échéance. En fait, les porteurs de billets nous dédommagent de ces montants au moyen d'une réduction du rendement qui leur serait payable par ailleurs.

Si nous choisissons de payer le rendement variable substitut pour tenir lieu du paiement du rendement variable à l'échéance et pour tenir compte du potentiel de gain sur placement de tout paiement du rendement variable substitut avant l'échéance, les frais extraordinaires de couverture comprendront l'escompte suivant du montant de base (*l'escompte anticipé*) :

$$\text{Escompte anticipé} = 10.000\% \times \left( 1 - \frac{1}{(1 + i)^t} \right)$$

où :

*i* est le taux interbancaire de swap de taux d'intérêt fixes à coupon zéro composés annuellement offert en dollars canadiens, calculé par l'agent-comptable, agissant de bonne foi, à la date de prise d'effet du choix de la BDC de payer le rendement variable substitut, pour une durée qui représente approximativement la période à compter de la date de prise d'effet du choix de la BDC jusqu'à la date d'échéance;

*t* est la durée exprimée en années et en fraction d'année à compter de la date de prise d'effet du choix de la BDC jusqu'à la date d'échéance.

En fait, l'escompte anticipé réduit le montant de base autrement payable aux termes des billets pour tenir compte du potentiel de gain sur placement du paiement anticipé pour la période à compter de la date de prise d'effet du choix de la BDC jusqu'à l'échéance.

Les frais extraordinaires de couverture peuvent également comprendre un montant qui tient compte du fait que l'avantage éventuel de tout CPPP composé positif antérieur peut être réduit dans la mesure du plein montant de toute baisse future du niveau de l'indice, alors que les avantages futurs éventuels d'autres hausses du niveau de l'indice sont limités par le plafond de 10 % par période de rétablissement. Il est à prévoir que ce montant aurait une incidence défavorable sur la valeur de notre couverture en cas de dénouement anticipé et, donc, qu'il pourrait être inclus à titre de frais extraordinaires de couverture en cas de versement du rendement variable substitut.

### **Renseignements disponibles quant au changement en pourcentage**

Un porteur de billets peut obtenir des renseignements à jour quant au montant qui constituerait le *changement en pourcentage* à un moment donné auprès de son adhérent à la CDS ou en communiquant

avec un représentant de l'agent-comptable. Ce montant sera calculé de la façon indiquée à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage » comme si la date à laquelle les renseignements sont fournis était la date d'échéance, sauf que le calcul ne tiendra pas compte du pourcentage de rendement excédentaire de la période finale.

**Ni la BDC ni l'agent-comptable n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Notamment, si un événement extraordinaire ou un autre événement nécessitant la nomination d'experts en calcul survient avant la date à laquelle nous sommes tenus de nommer de tels experts, la BDC (notamment par l'entremise de l'agent-comptable) s'efforcera d'établir le changement en pourcentage. Cependant, ni la BDC ni l'agent-comptable n'assument ni n'assumeront de responsabilité envers les porteurs de billets eu égard à ces calculs ou aux mesures prises, y compris la vente de billets, par les porteurs de billets sur le fondement de ces calculs.**

### **MODE DE PAIEMENT**

Nous remettons le capital et le rendement variable (s'il y a lieu) ou le rendement variable substitut (s'il y a lieu), selon le cas, payables aux termes des billets par l'intermédiaire, à notre gré, de notre agent-payeur et agent des transferts ou de la CDS (ou du prête-nom) conformément aux ententes intervenues entre nous et l'agent-payeur et agent des transferts ou la CDS ou les remettons directement aux porteurs de billets à notre gré. L'agent-payeur et agent des transferts ou la CDS (ou le prête-nom) conviendront qu'à la réception de ces sommes ils faciliteront le paiement aux adhérents de la CDS qui représentent les porteurs de billets. Notre responsabilité relative aux billets est limitée à la remise de toute somme payable à la CDS (ou au prête-nom).

Ni nous ni l'agent-payeur et agent des transferts n'engageons de responsabilité quant à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux billets ou des paiements versés en raison de la propriété véritable des billets ni quant à la tenue, au contrôle ou à la vérification des registres attestant ce droit de propriété tant que les billets sont représentés par un billet global.

Les paiements du capital et du rendement variable, ou du rendement variable substitut, selon le cas, des billets, s'ils sont émis sous forme définitive (ce qui n'aura lieu que dans certaines circonstances exceptionnelles) seront effectués par chèque posté au porteur de billets à son adresse paraissant dans un registre que nous tiendrons ou que nous ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date de paiement et si nous en convenons, au moyen d'un transfert électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets et tenu auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet sous forme définitive est conditionnel à ce que le porteur de billets nous remette d'abord le billet.

Nous nous réservons le droit, dans le cas d'un paiement du rendement variable substitut avant l'échéance, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont sous forme définitive, selon le cas, que le rendement variable substitut a été réglé intégralement et que seul le montant en capital demeure payable à l'échéance.

Ni nous, ni l'agent-payeur et agent des transferts, ni la CDS (ou le prête-nom) ne seront tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par un avis mentionnant qu'un droit de propriété existe toujours à l'égard d'un billet.

### **QUESTIONS CONNEXES**

Le texte qui suit constitue un sommaire d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte lorsque vous décidez d'acheter des billets.

## Inscription

Tous les billets seront représentés par un billet global sous forme d'inscription en compte entièrement nominative seulement (le *billet global*) détenu par la CDS ou pour son compte, en sa qualité de gardien du billet global (pour ses adhérents), et immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom (le *prête-nom*), qui sera initialement CDS & Co.

Sauf dans des circonstances limitées, les acquéreurs de participations véritables dans le billet global (les *porteurs de billets*) n'auront pas droit à des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les participations véritables dans le billet global, qui constituent la propriété des billets, seront représentées par les inscriptions en compte des institutions qui agissent pour le compte des porteurs de billets à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS.

## Calcul des experts en calcul indépendants

En règle générale, nous effectuerons, ou l'agent-comptable agissant pour notre compte, effectuera tous les calculs requis eu égard aux billets. Lorsque l'agent-comptable est tenu d'agir, il le fera de bonne foi et ses déterminations seront exécutoires en l'absence d'erreur flagrante. L'agent-comptable ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements disponibles à l'égard de l'indice ou des calculs qu'il effectue eu égard aux billets.

Cependant, si l'une des circonstances suivantes se produit dans le cadre de l'exécution d'un calcul requis pour l'établissement du rendement variable ou du rendement variable substitut sur les billets, nous nommerons trois intervenants indépendants et actifs sur les marchés importants qui sont pertinents à l'indice (chacun étant un *expert en calcul* et, collectivement, les *experts en calcul*) pour effectuer ou confirmer les calculs pertinents :

- a) nous choisissons d'effectuer un paiement anticipé du rendement variable substitut, comme il est indiqué ci-dessus, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire;
- b) l'indice n'est pas calculé par la source de l'indice et un tiers indépendant ne calcule pas le niveau de l'indice;
- c) une décision importante et nécessaire dans le calcul du changement en pourcentage suppose un degré de jugement élevé de notre part ou de la part de notre mandataire ou est fondée en totalité ou en partie sur des renseignements qui n'ont pas été compilés par des sources indépendantes de nous ou qui ne proviennent pas de telles sources.

**Les experts en calcul ne seront nommés que pour effectuer ou confirmer des calculs devant être exécutés pour établir le rendement variable à l'échéance ou dans le cadre du choix que nous faisons de payer le rendement variable substitut par anticipation. Les experts en calcul ne seront pas nécessairement nommés pour effectuer ou confirmer les calculs avant ce moment, même si un événement extraordinaire survient.**

Immédiatement après la nomination des experts en calcul, la BDC ou son mandataire leur demandera de confirmer toute décision de sa part ou de la part de son mandataire selon laquelle un événement extraordinaire s'est produit et se poursuit, cette confirmation devant être donnée au moyen du vote majoritaire de ces experts en calcul.

Chaque expert en calcul sera un intervenant actif sur les marchés des actions pertinentes à l'indice, agira à titre d'expert indépendant et n'assumera aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de billets ou la BDC, ni aucun lien de mandataire ou de fiduciaire avec ces porteurs ou la BDC. Les porteurs de

billets peuvent s'en remettre aux évaluations, aux calculs, aux déterminations ou aux confirmations effectués par les experts en calcul, et ces évaluations, calculs, déterminations et confirmations (sauf erreur flagrante) seront définitifs et lieront la BDC et les porteurs de billets. Les experts en calcul ne seront aucunement responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi dans le calcul, la détermination, l'annonce ou la diffusion des renseignements concernant l'indice ou des rajustements ou calculs, selon le cas, et nous n'assumerons aucune responsabilité quant aux calculs ou aux déterminations des experts en calcul. Les experts en calcul pourront, avec notre consentement, déléguer à un tiers leurs obligations et fonctions, comme ils le jugent approprié, mais ils devront toujours agir honnêtement et raisonnablement.

Immédiatement après la nomination des experts en calcul, la BDC ou son mandataire donnera un avis aux porteurs de billets, par l'intermédiaire de la CDS, dévoilant le motif de la nomination; l'identité et les antécédents des experts en calcul; les liens passés, actuels ou prévus entre les experts en calcul et la BDC; et le fait que les porteurs de billets pourront, sur demande à la BDC, consulter gratuitement les calculs, les déterminations et les confirmations effectués par les experts en calcul. Nous aviserons également les porteurs de billets de la confirmation ou de la détermination d'une évaluation ou d'un autre calcul, détermination ou confirmation effectuée par les experts en calcul.

### **Interruption ou modification de l'indice**

Si le niveau de l'indice n'est pas calculé ou publié par sa source, mais qu'il est calculé et annoncé publiquement par une autre personne indépendante en position d'autorité ou par une partie indépendante que la majorité des experts en calcul nommés en raison de l'interruption du calcul de l'indice par la source de l'indice juge acceptable (le *tiers*), les niveaux initiaux et finals restants de l'indice seront établis par référence au niveau de clôture de l'indice ainsi calculé et annoncé par ce tiers.

Si, avant l'établissement de tout niveau initial ou niveau final, nous jugeons de bonne foi que la source de l'indice ou le tiers modifie de façon importante la forme numérique ou la méthode de calcul de l'indice ou modifie de façon importante de quelque autre façon l'indice, nous retiendrons les services d'experts en calcul pour effectuer les calculs qu'ils jugeront appropriés de sorte que le rendement variable exigible se rapproche le plus possible de celui qui aurait été payable si cette modification n'avait pas pris effet.

Si à un moment quelconque la source de l'indice ou le tiers cesse de calculer et de publier l'indice, de façon temporaire ou permanente, et ne fournit pas d'indice remplaçant, la BDC peut, à son gré, désigner un autre indice de titres de participation d'un tiers pour remplacer l'indice, pourvu que la BDC établisse de façon raisonnable que l'indice remplaçant suit essentiellement le rendement boursier du marché local étendu dans lequel les sociétés dont les actions sont représentées ou incluses dans l'indice évoluent, et à condition que les redressements appropriés soient apportés aux dispositions des billets, redressements jugés nécessaires ou appropriés par les experts en calcul pour préserver la valeur économique des billets en date de la prise d'effet du remplacement. Autrement, les experts en calcul effectueront les calculs qu'ils jugent appropriés pour établir le rendement variable au moyen, autant que possible, de la formule et de la méthode de calcul de l'indice à la date à laquelle il a été ainsi calculé pour la dernière fois.

Ni la BDC, ni les experts en calcul, ni quelque tiers que ce soit ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises de bonne foi dans le calcul ou la publication des renseignements concernant l'indice ou tout indice remplaçant, ou pour les redressements ou calculs effectués par les experts en calcul ou quelque tiers que ce soit afin d'en arriver à un calcul d'une moyenne de titres correspondant approximativement à l'indice, ou du rendement variable, selon le cas.

### **Mode de placement**

Chaque billet sera émis en contrepartie 10 \$, soit la totalité de son capital.

Nous offrirons les billets à l'occasion par l'intermédiaire d'agents-vendeurs, qui ont convenu de solliciter pour compte des souscriptions de billets. Nous pourrions choisir de payer à chaque agent-vendeur une commission variable sous forme de pourcentage du capital de 10 \$ de tout billet que cet agent vend. La commission s'appliquant à la vente d'un billet pourra être déterminée en fonction d'un barème de commissions que nous établirons et que l'agent-vendeur acceptera à l'occasion. Nous pouvons également vendre des billets à un agent-vendeur, qui agira à titre de contrepartiste, aux fins d'une revente à un ou plusieurs épargnants à divers prix liés aux cours du marché en vigueur au moment de cette revente et que cet agent établira. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets directement aux épargnants, pour notre propre compte, dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire.

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant à titre de contrepartiste, aucune tranche d'une commission que nous versons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur des billets ou à des tiers, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de la part d'une autre partie pour les ventes initiales des billets.

Tout agent-vendeur peut à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera pour les billets. L'agent-vendeur concerné peut modifier à l'occasion le prix d'offre et les autres conditions de ces ventes sur le marché secondaire.

Nous aurons le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets et nous pourrions refuser toute souscription envisagée de billets en totalité ou en partie. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il pourra exercer à son gré en agissant raisonnablement, de refuser, en totalité ou en partie, sans nous en aviser, une offre d'achat des billets.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas enregistrés aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou encore à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la *Securities Act of 1933* des États-Unis. Les termes et expressions utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est accordé dans le *Regulation S* pris aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis.

### **Autres émissions de billets**

Nous nous réservons le droit d'émettre des billets en tranches additionnelles et nous pourrions émettre d'autres obligations de billets. Ces autres obligations de billets pourront avoir des modalités sensiblement similaires à celles des billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

### **Avis aux porteurs de billets**

Si un avis doit être donné aux porteurs de billets, cet avis sera transmis par la BDC ou son mandataire par l'intermédiaire de la CDS qui publie, à l'intention des adhérents, un avis ou un bulletin indiquant les renseignements précisés ou censés être inclus dans un tel avis. Les porteurs de billets pourront consulter ces renseignements par l'entremise des adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels les billets sont détenus. Nous ne serons aucunement tenus d'aviser les porteurs de billets ou les adhérents à la CDS de quelque autre manière.

### **Modification des billets**

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la BDC, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global impayé des

billets, représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets a le droit d'exercer une voix par tranche de 10 \$ du capital qu'il détient et qui confère droit de vote aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

### **Achats effectués par la BDC ou RBC DVM**

La BDC, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe, des personnes qui leur sont liées ou de leurs successeurs peuvent, sous réserve des lois applicables et des politiques de toute bourse où les billets sont inscrits, acheter des billets à un prix quelconque sur le marché libre ou de gré à gré.

### **Négociation des billets sur le marché secondaire**

RBC DVM peut acheter et vendre des billets à l'occasion sur tout marché secondaire qui pourrait se former, mais elle n'est pas tenue de le faire. RBC DVM a le droit de cesser, à son gré, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets.

Le cours d'un billet à tout moment sera notamment tributaire des facteurs suivants : (i) la hausse ou la baisse du niveau de clôture de l'indice pendant les périodes de rétablissement depuis la date d'émission des titres; (ii) le fait que le capital de 10 \$ du billet est payable à la date d'échéance quel que soit le niveau de clôture de l'indice à ce moment-là; (iii) le montant de base; et (iv) certains autres facteurs interdépendants, dont la volatilité du niveau de clôture de l'indice, les taux d'intérêt en vigueur aux États-Unis et au Canada, le rendement en dividendes des titres composant l'indice, la durée à courir jusqu'à l'échéance et la demande de billets sur le marché. Le lien existant entre ces facteurs est complexe et il pourrait aussi être touché par divers facteurs d'ordre politique, économique et autres susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Les souscripteurs ne devraient pas tenir pour acquis qu'un marché secondaire se formera à l'égard des billets. Si un tel marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide. Si le marché secondaire des billets est restreint, il peut y avoir un nombre limité d'acheteurs possibles pour le souscripteur qui ne veut pas conserver son placement jusqu'à la date d'échéance, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le prix qu'un souscripteur peut toucher dans le cadre d'une revente.

Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en placement quant à la question de savoir s'il serait plus avantageux, dans de telles circonstances, de vendre leurs billets (dans l'hypothèse où un marché secondaire se forme) ou de les conserver jusqu'à l'échéance.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Le sommaire suivant décrit les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada s'appliquant habituellement à un porteur de billets qui achète des billets au moment de leur émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), réside au Canada, transige sans lien de dépendance avec la BDC et détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une *institution financière* au sens des règles de la Loi régissant les titres détenus par des institutions financières. Ce sommaire repose sur la Loi et le règlement pris en application de celle-ci (le *règlement*) en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques (les *propositions*) visant à modifier la Loi ou le règlement que le ministre des Finances a annoncées publiquement avant la date des présentes, ainsi que sur les pratiques actuelles en matière d'administration ou de cotisation que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'*ADRC*) a rendues publiques. Exception faite des propositions, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la législation ou aux pratiques en matière d'administration ou de cotisation de l'*ADRC* par suite d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni n'en prévoit. Les incidences fiscales provinciales,

territoriales et étrangères ne sont pas abordées dans le présent sommaire, qui n'est pas réputé être un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets particulier et qui ne saurait être interprété comme tel. **Tous les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale.** Plus particulièrement, les porteurs de billets devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la question de savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations aux fins de la Loi, cette décision devant notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non dans l'intention principale ou secondaire de les vendre avant la date d'échéance, et quant à la question de savoir si les porteurs de billets peuvent ou non faire un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de sorte que chaque *titre canadien* leur appartenant, y compris les billets, soit considéré comme une immobilisation, et devraient ou non produire un tel choix.

### **Montant de base**

Un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de base d'un billet qui s'accumule en faveur du porteur de billets jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de billets, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de base qui s'est accumulé jusqu'à la fin du *jour anniversaire* à l'égard d'un billet qui survient durant cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À ces fins, le *jour anniversaire* à l'égard d'un billet pour un porteur de billets est le jour qui survient un an après la veille de la date d'émission des billets, le jour tombant après chaque période successive d'un an à compter de ce jour et le jour où ce porteur de billets dispose des billets.

La BDC entend traiter le montant de base aux fins de la déclaration du revenu comme s'accumulant au taux annuel de 1,74801 %, composé annuellement.

De plus, à la disposition réelle ou réputée d'un billet, y compris un paiement à l'échéance, un porteur de billets sera habituellement tenu d'inclure dans son revenu tout montant de base s'étant accumulé sur le billet jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Tout montant inclus dans le revenu d'un porteur de billets à titre d'intérêt, comme il est indiqué ci-dessus, pourra généralement être déduit dans le calcul du produit de la disposition du billet aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte en capital, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Lorsqu'un porteur de billets dispose d'un billet, à l'échéance ou autrement, en contrepartie d'un montant égal à sa juste valeur marchande, il aura habituellement droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu; cette déduction correspond à l'excédent des montants qui avaient été inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt couru sur le montant de base pendant l'année de la disposition ou une année antérieure sur le montant que le porteur de billets a reçu ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure relativement à ce montant de base.

### **Rendement variable**

Si un porteur de billets détient un billet jusqu'à l'échéance, le rendement variable intégral, s'il en est, sera habituellement compris dans le revenu du porteur de billets durant son année d'imposition qui inclut la

date d'échéance, sauf dans la mesure où le montant de base ou toute autre tranche de ce rendement variable a déjà été inclus dans le revenu du porteur de billets pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Si le rendement variable substitut est payé, le montant intégral de ce paiement sera inclus dans le revenu du porteur de billets durant son année d'imposition au cours de laquelle le rendement variable substitut devient susceptible d'être calculé, sauf dans la mesure où le montant de base ou toute autre tranche de ce rendement variable substitut a déjà été inclus dans le revenu du porteur de billets pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

**Dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi peuvent être telles que l'intérêt soit réputé courir sur une *créance définie* (au sens de la Loi). En partie sur le fondement d'une interprétation de la pratique administrative de l'ADRC, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de ces dispositions sauf en ce qui a trait au montant de base, comme il est indiqué ci-dessus.**

### **Disposition de billets**

Lorsqu'un porteur de billets dispose ou est réputé disposer d'un billet avant la date à laquelle le rendement variable ou le rendement variable substitut devient susceptible d'être calculé, le porteur de billets réaliserait, bien que la question ne soit pas tranchée clairement, un gain (ou subirait une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur de billets au titre des intérêts comme il est indiqué ci-dessus et des coûts raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté du billet pour lui.

### **Admissibilité aux comptes enregistrés**

Les billets constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel des paiements sont faits par la BDC ou une personne ou société de personnes avec laquelle celle-ci ne transige pas sans lien de dépendance) et ne constitueraient pas de *biens étrangers* au sens de la Loi.

## **GLOSSAIRE**

Les termes et expressions définis ci-dessous sont utilisés fréquemment dans les présentes et ont le sens qui leur est attribué dans les définitions.

*ADRC* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*agent-comptable* L'agent-comptable pour les billets que la BDC nomme à l'occasion. L'agent-comptable sera initialement RBC Dominion valeurs mobilières Inc. dont l'adresse est : C.P. 50, Royal Bank Plaza, 2<sup>e</sup> étage, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, à l'attention du service des produits dérivés de participation globaux.

*agent-payeur et agent des transferts* L'agent-payeur et agent des transferts pour les billets nommé à l'occasion par la BDC. Initialement, cet agent sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc. dont l'adresse est : C.P. 50, Royal Bank Plaza, 6<sup>e</sup> étage, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, à l'attention de : National Operations.

*BDC* Banque de développement du Canada.

*billet* et *billets* ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Sommaire ».

*billet global* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Inscription ».

*bourse connexe* À l'égard de l'indice, une bourse à laquelle sont négociés des contrats à terme, des contrats à livrer ou des contrats d'option ou les titres sur lesquels repose l'indice et par l'intermédiaire de laquelle la BDC prévoit effectuer, directement ou indirectement, des opérations destinées à couvrir sa position sur les billets. À la date du présent bulletin d'information les bourses connexes sont la Chicago Mercantile Exchange et la Chicago Board Options Exchange.

*bourse principale* Toute bourse ou tout système de cotation à la cote de laquelle ou duquel les titres inclus dans l'indice sont inscrits. À la date du présent bulletin d'information, les bourses principales sont la New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange et The Nasdaq Stock Market.

*capital* À l'égard de chaque billet, 10 \$.

*CDS* La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

*changement en pourcentage* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*changement en pourcentage périodique plafonné* et *CPPP* ont le sens qui leur est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*date d'échéance* Le 8 août 2008.

*date d'émission* Le 6 février 2003.

*escompte anticipé* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Frais extraordinaires de couverture ».

*événement extraordinaire* Un événement, une circonstance ou une cause que la BDC détermine et que les experts en calcul confirment comme ayant, à l'heure actuelle ou à l'avenir, des répercussions défavorables importantes sur la capacité de la BDC d'exécuter ses obligations issues des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation de payer les montants dus aux termes de ceux-ci. Plus particulièrement, les événements extraordinaires comprennent les événements suivants dans la mesure où ils ont une telle incidence :

- a) la survenance ou l'existence, pendant la demi-heure qui précède la fin de la séance boursière un jour de bourse, de toute interruption ou limitation des opérations (en raison de fluctuations du cours excédant les limites autorisées par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente sur des titres représentant 20 % ou plus du niveau de l'indice ou une limitation générale des cours de ces titres à toute bourse principale;
- b) une interruption, l'absence ou une limitation importante des opérations sur des contrats à terme, des contrats à livrer ou des contrats d'options liés à l'indice ou aux titres sous-jacents à l'indice à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente ou une limitation sur les opérations sur les contrats à terme, les contrats à livrer ou les contrats d'options à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente n'importe quel jour, en raison de fluctuations des cours excédant le niveau permis par ces bourses;
- c) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale qui ferait en sorte qu'il deviendrait illégal ou à peu près impossible, pour la BDC, d'exécuter ses obligations issues des billets ou pour les courtiers de couvrir une position à l'égard de l'indice ou de maintenir ou modifier une telle couverture;

- d) la prise de toute mesure par un organisme ou un pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans toute subdivision politique du Canada ou des États-Unis, qui a des répercussions défavorables importantes sur les marchés financiers de ces pays;
- e) l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale, y compris notamment des désastres naturels, qui ont ou auraient des incidences défavorables importantes sur la capacité de la BDC de s'acquitter de ses obligations issues des billets ou sur celles d'un courtier de couvrir une position à l'égard de l'indice ou de maintenir ou de modifier une telle position ou encore sur l'économie du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou sur la négociation des titres, des contrats ou d'autres instruments en général à une bourse principale ou à une bourse connexe.

Afin d'établir si un événement extraordinaire existe à un moment donné, une restriction quant aux heures ou au nombre de jours de négociations ne constituera pas un événement extraordinaire si elle résulte d'une modification annoncée dans les heures normales d'ouverture d'une bourse principale ou d'une bourse connexe, et une *absence* ou une *restriction des opérations* à cette bourse principale ou bourse connexe n'inclura aucun moment pendant lequel cette bourse principale ou bourse connexe est elle-même fermée dans des circonstances habituelles.

*expert en calcul* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Calcul des experts en calcul indépendants ».

*frais extraordinaires de couverture* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Frais extraordinaires de couverture ».

*indice* L'indice S&P 500®.

*jour de bourse* À l'égard de l'indice, un jour qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été un jour de bourse à chacune des bourses principales et aux bourses connexes à l'égard des titres sous-jacents à l'indice, sauf un jour où il est prévu que les négociations à une telle bourse prendront fin avant l'heure de clôture habituelle.

*jour ouvrable* Un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario), où la BDC est ouverte à Montréal (Québec) et où des transferts d'inscriptions en compte peuvent être effectués par l'intermédiaire de la CDS. Si le jour où une mesure doit être prise à l'égard des billets n'est pas ouvrable, la mesure sera prise le jour ouvrable suivant, sauf indication contraire, et, si elle comporte le paiement d'une somme quelconque, aucun intérêt ni aucune autre indemnisation n'est payable en raison de ce retard.

*Loi* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*montant de base* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance ».

*montant du paiement* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance ».

*niveau final* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*niveau initial* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*période de rétablissement* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*porteur de billets* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Inscription ».

*pourcentage de rendement excédentaire de la période finale* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale ».

*prête-nom* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Inscription ».

*propositions* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*RBC DVM* RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

*règlement* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*rendement variable* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – calcul du rendement variable ».

*rendement variable substitut* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Paiement anticipé par suite d'un événement extraordinaire ».

*source de l'indice* Standard & Poor's et les sociétés qui la remplacent.

*S&P* Standard & Poor's.

*tiers* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Interruption ou modification de l'indice ».